

Ref :7699

Arrêté n°IC-2020- (78) mettant en demeure la société CERESIA de respecter les prescriptions applicables au silo qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703, et notamment son article 9 ;

VU le récépissé de déclaration du 12 février 1986 délivré à la société Union des Coopératives du Centre Aisne (UCCA) pour l'exploitation d'un stockage de céréales d'un volume de 59 000 m<sup>3</sup> sur la commune de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/153 du 4 novembre 2008 réglementant les activités de la société Union des Coopératives du Centre Aisne (UCCA) sise route de Venizel à BUCY-LE-LONG, et notamment ses articles 7.5.14 et 7.5.15 ;

VU le récépissé n° RD/2012/093 du 11 juillet 2012 de changement d'exploitant délivré à la société ACOLYANCE ;

VU le donner acte du 17 octobre 2019 relatif au changement d'exploitant délivré à la société CERESIA ;

VU l'article 9 de l'arrêté du 13 avril 2010 susvisé qui prévoit que « *Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif [...]* » ;

VU l'article 7.5.14. de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/153 du 4 novembre 2008 qui prévoit que : « *Les magasins de stockage abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus du tas) de dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, conforme aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés en cas d'incendie* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 25 juin 2020 l'exploitant a indiqué à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) que le dispositif d'évacuation des fumées n'a pas été installé ;

**CONSIDÉRANT** que ce fait est de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque visant la sécurité et la salubrité publiques qui sont des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CERESIA de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 13 avril 2020 et des articles 7.5.14 et 7.5.15 de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/153 du 4 novembre 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société CERESIA exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement, constituée d'un silo, sis Route de Venizel sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 et de l'article 7.5.14 de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/153 du 4 novembre 2008 en mettant en place des dispositifs d'évacuation de fumée sous un délai de trois mois.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de BUCY-LE-LONG, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Soissons et à la société CERESIA.

Fait à Laon, le

21 OCT. 2020



Ziad KHOURY